DELIBERATION N° 2016-69 DU 18 MAI 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « VIDEOSURVEILLANCE DE L'IMMEUBLE « LE PALAIS DE LA SCALA » » PRESENTE PAR LA COPROPRIETE LE PALAIS DE LA SCALA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Copropriété Le Palais de la Scala le 8 avril 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété Le Palais de la Scala est un immeuble d'habitation privé situé sur l'Avenue Henri Dunant.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, elle souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la copropriété soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « Système de Vidéosurveillance ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Système de Vidéosurveillance ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les résidents, les visiteurs, les livreurs et les employés de la copropriété, à savoir toute personne qui pénètre sur le site.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuve en cas d'infraction ou d'acte de vandalisme.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée*, *explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que l'installation des caméras concerne l'immeuble Le Palais de la Scala.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Système de vidéosurveillance de la copropriété « Le Palais de la Scala » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

En l'espèce, des extraits du procès-verbal des assemblées générales du 3 mai 2007 et 1^{er} avril 2010 sont joints au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que l'installation de caméras va permettre d'assurer une protection efficace contre les intrusions malveillantes et la constitution de preuves en cas d'actes de vandalisme ou de malveillance.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « des caméras fixes et sans zoom filment les entrées de l'immeuble, et enregistrent les images en simultané sur un enregistreur numérique ».

La Commission demande néanmoins au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs (aux accès aux bâtiments). Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées.

Le responsable de traitement indique enfin qu' « un affichage en partie commune, et un pictogramme aux accès de l'immeuble, informent de la présence d'un système de vidéosurveillance, rappellent le nom de l'exploitant du système et du droit d'accès et de rectification aux informations collectées ».

A cet égard, la Commission rappelle que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein de l'immeuble, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

Dans ce cadre l'installation de ce dispositif ne peut être effectuée dans les couloirs d'accès aux appartements, ni dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

De plus la Commission prend acte du fait que le dispositif de vidéosurveillance ne filme pas la galerie commerciale.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. <u>Sur les informations nominatives traitées</u>

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- <u>identité</u> : image des personnes ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe des personnels habilités ;
- informations temporelles ou horodatage : lieux, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A cet égard, la Commission constate qu'elle s'effectue également par le biais d'une note au personnel.

A l'analyse de ces documents, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 15 jours.

A cet égard, la Commission demande que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gardien de la copropriété : en consultation au fil de l'eau ;
- le gérant du cabinet chargé de la gestion de l'immeuble : en consultation uniquement en cas d'infraction ou acte de vandalisme ;
- le prestataire informatique pour la maintenance : tous droits.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 21 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Système de vidéosurveillance de la copropriété « Le Palais de la Scala » ».

Rappelle que:

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein de l'immeuble;
- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs (aux accès aux bâtiments) et que si tel était le cas, les caméras concernées soient impérativement réorientées;
- la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Copropriété Le Palais de la Scala du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la copropriété « Le Palais de la Scala »».

Le Président

Guy MAGNAN